

La **VIE** des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 6, n. 3

MONTRÉAL

Novembre 1947

SOMMAIRE

HISTOIRE

Albert Cousineau

Hommage aux Soeurs de Miséricorde..... 65

DROIT DES RELIGIEUX

Raymond Charland

Relations des communautés religieuses diocésaines avec l'autorité épiscopale..... 74

Jogues Massé

Comparaison entre la profession religieuse et les sacrements.. 81

SPIRITUALITÉ

Jacques Leclerc

Le premier livre de lecture spirituelle..... 84

COMMUNAUTÉ DE CHEZ NOUS

Un Clerc de S.-Viateur

Les Clercs de Saint-Viateur..... 87

LITURGIE

Moïse Roy

Enfants de choeur en aube..... 92

CONSULTATIONS

COMPTES RENDUS

LA VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Publication

des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule
de 32 pages. Abonnement : \$ 2.00 par année.

Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164
de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
ministère des postes, Ottawa.

Rédaction : 3113, avenue Guyard, Montréal 26

Administration : C.P. 1515, Place-d'Armes, Montréal 1

Directeur : R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

Conseil de direction : S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire
délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

Secrétaire : R.P. Joques MASSÉ, O.F.M.

Administrateur-gérant : M. J.-Charles DUMONT.

Imprimeurs et expéditeurs : Les Frères des Écoles chrétiennes.

Nihil obstat :
Hadrianus MALO, O.F.M.
Censor ad hoc.

Imprimatur :
Albert VALOIS, V.G.

Marianopolis die 8a novembris 1947

Les FRÈRES des É. C
959, rue Côté,
Montréal.

IMPRIMÉ AU CANADA
PRINTED IN CANADA

 41

LA VIE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 6, No 3

Montréal

Novembre 1947

HISTOIRE

HOMMAGE AUX SOEURS DE MISÉRICORDE¹

Dieu soit béni pour toutes les grâces de lumière, de force et de persévérance accordées pendant le premier siècle d'existence à l'Institut des Sœurs de Miséricorde ! Remercrées soient ces religieuses qui ont prodigué si généreusement, dans notre pays comme à l'étranger, leurs soins corporels et spirituels à une multitude d'âmes tombées sous les attaques de la chair. Bénis soient leurs fondateurs, S. E. Mgr Ignace Bourget, dont la sainteté a rendu possible cette extraordinaire fondation ; Mme Jetté, dite Sœur de la Nativité, et ses sept compagnes, qui par leur courage surnaturel et leur générosité héroïque ont été les pierres d'assise de l'Institut. La messe de ce matin, célébrée avec toute la solennité qu'il convient, par Son Éminence le Cardinal McGuigan, en présence de S. E. Mgr Charbonneau, le digne successeur de S. E. Mgr Bourget, peut seule rendre à Dieu des actions de grâce équitables, proportionnées à celles que nous lui devons en cette fête centenaire.

L'histoire des Sœurs de Miséricorde offre à notre contemplation un triptyque d'un haut enseignement moral. Dans le panneau central, les fondateurs auréolés de sainteté, dans celui de gauche, un monde jouisseur, persécuteur sans pitié, dans celui de droite, des vierges consacrées à Dieu au service de malheureuses abîmées dans leur honte : *Summa misericordia et summa miseria* !

1. Sermon pour le Centenaire des Sœurs de Miséricorde prononcé à Cartierville le 16 septembre 1947.

I

Au centre de ce tableau évocateur, rayonne d'un fin sourire de bonté céleste, la figure de S. E. Mgr Bourget. Agenouillées à ses pieds, déjà prêtes à l'action, Mme Jetté et ses sept compagnes. Sur leur visage, se reflètent, intenses, les sentiments qui les animent : la même compassion du Christ, qui réduisit au silence les juifs accusateurs, la même détermination de secourir l'infortunée victime de la chair surprise dans son malheur.

Dès son ascension au siège apostolique, S. E. Mgr Bourget voulut extirper de sa ville épiscopale l'immoralité qui ravageait à la fois l'individu, la famille et la société. Cas lamentable de la jeune fille, qu'une maternité clandestine livrait au déshonneur ou jetait dans la détresse ; affolement des parents éplorés devant leur impuissance à porter remède au mal ; angoisse des familles tenues solidaires des écarts des leurs ; atteinte publique à la morale et scandale des cadavres des nouveaux-nés trouvés fréquemment dans les rues ou sur les rives du Saint-Laurent, spectacle lamentable, qui faisait saigner le cœur du saint évêque, corruption trop répandue contre laquelle son zèle brûlait de s'exercer !

La prière assidue, une sainteté de vie pratiquée inexorablement, tout en étant les premières armes de S. E. Mgr Bourget, ne firent qu'aiguiser sa volonté bien déterminée de combattre le fléau. Il confia d'abord à une sainte veuve, Mme Jetté, la tâche délicate de recevoir et de sortir du malheur quelques-unes de ces pauvres femmes qui avaient sombré dans le gouffre immonde. Moyen isolé, insuffisant et par conséquent provisoire. Il ne pouvait satisfaire S. E. Mgr Bourget, qui n'était pas l'homme des demi-mesures. Peu à peu, sous l'influence de la grâce, s'élabora un plan lumineux. Il fondera une communauté religieuse, destinée à réhabiliter la fille-mère et à élever l'enfant sans foyer. Mme Jetté sera son auxiliaire indispensable, la supérieure fondatrice de l'Institut rêvé.

Mme Jetté avait fourni les preuves irrécusables de son savoir-faire dans le travail de réhabilitation que le saint évêque lui avait déjà confié et auquel il allait lui demander de se consacrer définitivement. C'était la femme forte de l'Écriture, éprouvée

par la vie, établie dans une foi inébranlable, dans une charité aux perspectives illimitées. Née Marie-Rosalie Cadron, à Lavaltrie, elle épousait, à 17 ans, Jean Jetté. Onze enfants naquirent de cette union. Six seulement survécurent. A ces deuils qu'elle ressentit vivement, d'autres épreuves vinrent tremper son âme : transaction malheureuse, qui obligea toute la famille à venir s'établir à Montréal, perte de son époux, en 1832, emporté par l'épidémie du choléra, mort de sa mère en 1836, soucis tracassiers de la vie quotidienne et de sa tâche de mère et d'éducatrice. A tous ces malheurs, elle apporta un cœur saintement soumis à la volonté divine. Elle sut même tirer partie de l'épreuve, en se vouant d'avantage à la prière et à l'exercice de la charité.

C'est ainsi préparée à accepter toutes les consignes du Ciel que, mandée à l'évêché par S. E. Mgr Bourget, elle l'entendit lui exposer ses plans d'épuration morale de sa ville, pour terminer par ces paroles : « Puisqu'il a plu à Dieu de se servir de vous pour faire beaucoup de bien à ces pauvres enfants, n'aimeriez-vous pas, ma fille, à continuer cette œuvre et à l'agrandir, en fondant une communauté, qui multiplierait et perpétuerait à jamais le bien que vous avez si heureusement commencé ? » Si Mme Jetté essaya d'abord à se soustraire à cette entreprise, S. E. Mgr Bourget, qui possédait, comme on l'a écrit, « tous les dons qui font le type du gouvernant, toutes les vertus qui font le saint », renversa d'un seul mot, inspiré par son esprit surnaturel, l'hésitation de la fidèle servante du Seigneur. « DIEU LE VEUT ! ma fille, répondit-il simplement, DIEU LE VEUT ! » Alors s'inclina Mme Jetté, sous la main bénissante de l'évêque, et elle se mit à l'œuvre sans tarder.

Cette première scène de l'histoire des Sœurs de Miséricorde ne manque pas, certes, de grandeur. Ne croirions-nous pas revoir le moment béni de l'Annonciation et entendre à nouveau le fiat de la Vierge Marie à la parole de l'ange ? Et qui faut-il admirer davantage, S. E. Mgr Bourget, qui trouve dans sa foi profonde la garantie de l'avenir, ou Mme Jetté, qui puise sa force dans l'obéissance et l'humilité ? Deux grandes figures, autour desquelles se groupent avec amour les sept premières Sœurs de Miséricorde et toutes leurs compagnes, fidèles à leur idéal religieux depuis un siècle.

II

Le second volet du triptyque, celui de gauche, n'offre pas à nos yeux la même douceur de couleur et d'inspiration. C'est celui d'un monde corrompu, égoïste, qui, mû par un machiavélisme féroce, ne se contente pas de repaître sa passion, au prix de l'honneur et du sang de ses victimes, mais qui entend garder la main mise sur elles jusqu'à l'écrasement. Les secourir, les relever semble l'atteindre au plus sensible de sa jouissance. Il portera la guerre à quiconque prendra une initiative de ce genre. La page d'Évangile déjà citée nous montre chez les juifs cette dureté inflexible contre la femme coupable, qu'ils ont jetée, anéantie dans la poussière, comme une ordure devant le Christ. Ils ne veulent qu'une chose, qu'elle soit lapidée. Et pourtant, ne semblent-ils pas s'accuser eux-mêmes de faute identique, puisque personne d'entre eux, devant l'injonction du Sauveur n'osera jeter la première pierre ? Ils sont sûrement des complices par leur rapacité et leur manque de zèle pour assainir l'atmosphère sociale de leur milieu.

Imbu de ces principes, le monde jouisseur à Montréal, en 1845, ne manqua pas de créer à la communauté naissante de Mme Jetté toutes sortes de difficultés. Il ne pouvait comprendre que la charité pût aller si loin et il ne lui ménagea pas ses préventions et même son mépris. En certain milieu, si la défiance était moins apparente, elle n'était pas moins tenace. On ne se fit pas faute de mettre au compte de l'extravagance et de l'emballlement le zèle si pur des fondatrices.

Mme Jetté ne se laissa pas ébranler par ces inqualifiables procédés. Après son entrevue avec S. E. Mgr Bourget, elle avait héroïquement quitté, le premier mai 1845, ses fils et ses filles éplorés et, seule avec une pénitente, avait fondé l'hospice Sainte-Pélagie, dans une pauvre mesure, sur la rue Saint-Simon, appelée aujourd'hui Saint-Georges. Devant l'affluence des pénitentes, elle dut se transporter sur la rue Wolfe, dans un local moins étroit, mais pour se voir, presque aussitôt chassée par la défiance du propriétaire. Longtemps, fondatrice, compagnes et pénitentes battirent le pavé des rues de Montréal avant de trouver à l'angle de Saint-André et de Sainte-Catherine, un logis assez vaste avec jardin. C'est là que devait se poser la pierre angulaire de l'Institut des Sœurs de Miséricorde. Le 16 janvier 1848, Mme Jetté, sous

le nom de Sœur de la Nativité, et sept de ses compagnes prononcèrent, en présence de leur évêque, leurs vœux de religion et inscrivirent ainsi aux fastes de l'Église, le nom d'une nouvelle communauté. Acte de dépouillement total qui devint le principe de fécondité de l'œuvre. L'Institut des Sœurs de Miséricorde subira encore des tracas et des ennuis, mais il grandira irrésistiblement. En 1854, la maison-mère s'établit à la rue Dorchester. En 1930, devant la multiplicité des activités, il faut céder la place et c'est à Cartierville que s'élevèrent alors les magnifiques quartiers généraux, où se forment à la charité et à la miséricorde les âmes qui ont le privilège d'être appelées à rendre toujours plus sensible au monde les trésors d'amour du Cœur de Jésus.

Avant d'arriver à ce dénouement heureux, il a fallu longtemps peiner à la besogne. Une pauvreté, presque voisine de la misère, a enrichi de ses bijoux précieux les premières années. Femmes industrieuses, nos religieuses de Miséricorde, connaissaient tous les arts domestiques. Elles confectionnaient tout de leurs mains, depuis l'étoffe du vêtement jusqu'à la bougie de l'éclairage. A cette époque, on était encore loin du triomphe de la machine. Les doigts s'écrochaient au plancher de bois sans peinture, qu'il fallait polir souvent pour le conserver propre. Et quand ces bonnes religieuses s'étaient dépensées jusqu'à l'extrême fatigue, afin de pourvoir aux nécessités domestiques, elles devaient se livrer à des travaux supplémentaires de couture ou de blanchissage, sous peine de manquer de pain. Et que de complications, que de pas multipliés et de fatigues doublées, puisque le téléphone, les tramways et l'auto n'étant pas encore inventés, c'est à pieds qu'il fallait courir chercher le médecin, porter les nouveaux-nés aux fonds baptismaux jusqu'à l'église Notre-Dame et leur assurer, faute de locaux au monastère, une place à la crèche des Sœurs Grises. Les quolibets et les insultes n'étaient pas épargnés à ces religieuses assez étranges, qui ne parvenaient pas à réduire au silence les vagissements des tout-petits qu'elles transportaient sous leur mante. Mais qui dira leur joie de se savoir dignes de souffrir quelque chose pour l'amour de Dieu. Saintes femmes plutôt du ciel que de la terre, c'est encore de vos mérites que vit et se développe l'Institut ! Vous avez triomphé de toutes les moqueries des fils du monde et nous vous honorons, aujourd'hui, comme les héroïnes de l'amour de Dieu et des hommes !

III

Il nous reste à contempler le troisième triptyque, celui de l'exercice de la miséricorde divine par l'intermédiaire des religieuses de cet Institut centenaire.

D'abord, un mot de ce personnage invisible, mais dont on sent partout la présence active et bienfaisante : la miséricorde. Qu'est-ce que la miséricorde ? Un sentiment de compassion qui naît dans le cœur, à la vue du mal d'autrui et qui nous détermine à prendre tous les moyens en notre pouvoir pour y remédier efficacement. Elle se trouve, sous le second aspect seulement, en Dieu qui ne saurait être accessible à la tristesse. Dieu est la miséricorde même, *cujus proprium est semper misereri et parcere*, soit qu'il manifeste sa toute-puissance par le pardon qu'il accorde à nos fautes ou le secours qu'il prête à notre faiblesse native. Vertu éminemment élevée, la plus grande, nous enseigne saint Thomas, parmi celles qui règlent nos relations avec le prochain. Toute personne vraiment miséricordieuse, en effet, l'est dans ses jugements, ses paroles et ses actions. Elle fait siennes les misères d'autrui et en souffre comme si elle en était atteinte elle-même. A l'instar du bon samaritain, sans acception de personnes, de misères ou d'intérêts personnels, elle ne cherche qu'à se dévouer pour soulager le prochain. A l'exemple de Jésus même, elle est prête à sacrifier sa vie afin d'apporter sa part à ce qui manque aux souffrances du Christ pour réaliser, dans leur pleine et entière efficacité, leur application chez tous.

Si nous nous reportons, une dernière fois à la conduite de Jésus envers la femme adultère, qu'on lui a amenée, pour la condamner plutôt que pour la juger, on a l'image de la miséricorde, telle qu'elle s'exerce dans cette communauté. Avec quelle compassion notre Sauveur a reçu cette pauvre ! Son cœur, on le sent bien, est pris d'une grande pitié pour elle. Il la défend auprès de cette foule fermée à tout généreux sentiment, il la sauve. Son dernier mot est celui de son omnipotence divine pour l'acquiescer de tout péché, car il a vu son repentir : « Allez en paix, ne péchez plus. »

Tel est le modèle divin que suivent les Sœurs de Miséricorde. Avec leur sanctification, leur but principal est de travailler à la conversion des âmes et à sauvegarder la réputation des familles,

en offrant un refuge à de pauvres filles dont la vertu a sombré avec l'honneur ; c'est encore de procurer le saint baptême et l'éducation chrétienne aux enfants abandonnés.

L'amour du Christ et du prochain, en déterminant la vocation de la Sœur de Miséricorde, éveille en elle une singulière compassion pour ces pauvres filles qui sombrent dans le mal. Ces dernières, se présentent-elles, le visage tendu, l'âme bouleversée, la religieuse ne ménage ni ses forces, ni son temps pour les ramener à Dieu. Les cliniques procurent à ces malades tous les soins que réclame leur situation particulière, mais il leur faut davantage. Elles ont besoin de grâces qui éclairent et qui purifient ; la prière et les sacrifices de la religieuse les leur assurent. Elles ont besoin d'une orientation qui leur refait un cœur nouveau ; l'ambiance religieuse de la maison et le service social organisé y pourvoient.

Voilà cent ans que nos Sœurs de Miséricorde accomplissent cette œuvre, poème sublime d'amour divin, chef-d'œuvre d'une incomparable beauté ! Leur œuvre rayonne dans toute l'Amérique du Nord. Au Canada comme aux États-Unis, elle a apporté les bienfaits du catholicisme le plus authentique et contribué puissamment à relever une humanité déchuë. Nous la voyons exercer son zèle avec un dévouement, quasi héroïque parfois, dans les archidiocèses de Montréal, de New-York, de Toronto, de Winnipeg, de Saint-Boniface, d'Edmonton, dans les diocèses de Chicago, de Green-Bay, de Milwaukee, de Springfield, de Timmins, des Trois-Rivières, par la protection des jeunes filles, que leur mauvaise conduite ou leur inexpérience ont jetées dans une impasse morale et sociale, par leur réhabilitation aux yeux de la société, grâce à un service social organisé, par leur élévation à la vie religieuse même que quelques-unes d'entre elles embrassent dans l'association dite « Filles de Sainte-Madeleine », par l'œuvre des berceaux, l'école maternelle, les hôpitaux, les sanatoria, les écoles d'infirmières, les retraites fermées pour jeunes filles.

L'œuvre qui constitue, au dire des religieuses mêmes, « le plus beau fleuron de la Miséricorde », ce sont les Madeleines, les « invisibles », comme on aime à les appeler, à cause de leur claustration volontaire. Les Madeleines ont répondu à une

grâce de conversion radicale pour se consacrer à la vie religieuse. Après une probation assez longue, elles sont admises à prononcer des vœux annuels, d'ordre privé. Distinctes des religieuses de Miséricorde, elles n'ont rien de commun avec la catégorie des protégées. Elles ont leurs quartiers privés, leur règle propre et leur costume particulier. Heures de prière, heures de travail, se partagent leur vie, rendent méritoire leur existence, attirent sur elles et sur le monde grâces et bénédictions. Dieu, qui fait aux prodigues revenus à lui, un accueil capable de rendre les anges jaloux, s'il était possible, les attend chaque matin à la table sainte et descend dans leur cœur avec ses trésors de tendresse. Ces pénitentes sont devenues ses favorites, l'objet de ses complaisances et de sa prédilection. Faut-il nous en étonner ? Le Christ, n'a-t-il pas déclaré qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un pécheur qui se convertit que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui persévèrent ?

Il reste que la persévérance des justes et la conversion des pécheurs sont des grâces divines dont le sang du Christ est le prix. Et alors, nous qui avons la foi, loin de nous étonner des tendresses du ciel pour le pécheur, nous les partageons. Nous comprenons son malheur et nous voulons l'aider à l'éviter par la conversion et la pénitence. Nous savons que Dieu, dans sa justice infinie, sait récompenser chacun selon ses mérites et que sa colère légitime s'exercera vraiment, dans l'autre monde, contre tout prévaricateur impénitent. Nous savons encore que la règle qui détermine l'action divine ici-bas est celle qu'il a proclamée dans l'Évangile : « Je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs à la pénitence. » La parabole de l'enfant prodigue nous montre mieux que tout discours les trésors infinis de sa miséricorde. Aussi, justes et pécheurs, travaillons à notre salut avec humilité, aidons-nous les uns les autres avec respect et amour, car, comme nous l'enseigne saint Paul, « la bénédiction paternelle de Dieu sur les chrétiens, et leur justification, ne dépendent pas de la volonté des hommes... C'est une œuvre de pure miséricorde... Et Dieu fait miséricorde à qui il veut. »

* * *

Ces considérations suffisent pour nous dévoiler, quelque peu du moins, le réel mérite de l'œuvre de l'Institut de Miséricorde.

Pour l'Église comme pour le pays, où il exerce son action, en plus d'être une source de bienfaits incomparables, il possède encore une valeur apologétique de premier ordre. Il constitue la preuve quotidienne irréfragable non seulement de la possibilité pratique mais encore de l'avantage incontestable de l'exercice de la miséricorde divine envers le pécheur, aux termes mêmes de l'Évangile. C'est qu'il ne se contente pas d'apporter aux miséreux un secours purement humanitaire qui ne cherche que le bien naturel, mais de plus, il ne néglige rien pour éclairer l'intelligence, fortifier la volonté, élever l'âme jusqu'aux réalités spirituelles de ses devoirs envers Dieu sur terre et du bonheur qui attend sa fidélité en paradis.

Mes bien chères Sœurs de Miséricorde, vous avez raison de vous réjouir, en cette fête du centenaire de votre fondation, pour tout le bien que Dieu vous a donné d'accomplir. Laissez-nous nous joindre à votre famille religieuse pour bénir avec elle le Seigneur et vous féliciter en son nom d'avoir prolongé, sans défaillance, pendant ce premier siècle, le geste d'amour et de pardon du Christ. S.E. Mgr Bourget vous bénit avec son grand cœur et vous redit dans l'allégresse la parole créatrice de votre Institut : « Continuez, marchez de l'avant », « Dieu le veut, mes filles, Dieu le veut ! » Cette parole se trouve encore pour le nouveau siècle dans lequel vous entrez, le gage béni de votre succès. Amen.

Montréal

ALBERT COUSINEAU, C.S.C., *Supérieur général.*

COMPTE RENDU

Chants et jeux pour soirées de chez nous, édité par un groupe de prêtres du diocèse d'Ottawa. Plantagenet, 1947. 56pp. 15cm. \$ 0.15.

Les recueils de chants et de jeux ne manquent pas chez nous : *Chante ta joie* de la J.A.C., *Jean-Joie* de la J.E.C., *Pour nos loisirs* de la J.O.C., *Vive la joie* des Guides de la Province de Québec ; mais comme il n'existe pas encore de manuel spécial de jeux d'intérieur, un groupe de prêtres a voulu combler cette lacune. Il offre huit séries de jeux simples, réalisables, pour la plupart illustrés. Apte à favoriser la croisade de pureté de NN. SS. les Évêques, cette brochure mérite les plus chaleureux encouragements.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

RELATIONS des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DIOCÉSAINES avec L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE

Les religieux sont en même temps membres de l'Église catholique et membres d'une communauté religieuse. Membres de l'Église, ils tombent comme tous les fidèles sous l'autorité ecclésiastique, qui s'exerce normalement dans un diocèse par l'Ordinaire du lieu. Membres d'une communauté religieuse, ils tombent sous l'autorité qui gouverne la société particulière à laquelle ils appartiennent. D'où il résulte nécessairement que les communautés religieuses ont des relations avec l'autorité diocésaine et lui sont soumises dans une certaine mesure. Quelles sont ces relations ? Il n'est pas toujours facile de les préciser, car elles varient selon que les instituts religieux sont exempts ou non, cléricaux ou laïques, de droit pontifical ou de droit diocésain. Et ce qui complique davantage, c'est le fait de l'expansion de l'institut religieux dans plusieurs diocèses.

Nous limitons aujourd'hui nos recherches aux instituts religieux laïques de droit diocésain, en ayant bien conscience de ne pas toucher tous les points où le droit canonique les soumet à l'autorité épiscopale. Si nos lecteurs veulent bien nous communiquer les doutes qui surgiront dans leur esprit, nous essaierons de leur répondre, dans la Revue, sous forme de consultations.

Une congrégation de droit diocésain est un institut religieux qui, érigé canoniquement par l'évêque du diocèse, n'a pas encore obtenu du Siège apostolique l'approbation pontificale ou du moins le décret de louange. L'indult apostolique, requis par le droit pour la fondation d'une congrégation religieuse ne fait pas de celle-ci un institut de droit pontifical. Ce n'est que lorsque l'institut aura acquis un développement suffisant et montré la valeur de son esprit religieux et son utilité, qu'il pourra demander au Saint-Siège une approbation positive, approbation qui en fera un institut de droit pontifical.

Or une congrégation diocésaine, même répandue avec le temps en plusieurs diocèses, n'en demeure pas moins diocésaine et pleinement soumise à la juridiction des autorités diocésaines, selon les normes du droit canonique (canon 492 § 2). Précisément nous cherchons à déterminer quelles sont les circonstances

et la mesure des interventions de l'autorité diocésaine dans le gouvernement des maisons religieuses, car la juridiction des Ordinaires doit s'exercer selon les normes du droit. Celles-ci sont exposées ici et là dans le Code de droit canonique. Nous les grouperons en suivant l'ordre même du code.

1 — FONDATION D'UN INSTITUT RELIGIEUX

L'évêque peut fonder lui-même ou approuver la fondation d'une congrégation religieuse dans son diocèse. Ce pouvoir n'appartient pas au vicaire capitulaire ni au vicaire général. Cependant il doit consulter le Saint-Siège, l'autorisation ou *nihil obstat* du Saint-Siège devant précéder toute organisation de vie religieuse proprement dite. De plus s'il s'agit de tertiaires vivant en commun, il faut que le supérieur général du premier Ordre les agrée à sa religion (canon 492 § 1).

Une fois l'autorisation apostolique obtenue, l'évêque pourra constituer le nouvel institut en congrégation par un décret formel. Il se trouve par le fait même l'Ordinaire de la maison-mère du nouvel institut. En principe cependant ses pouvoirs sur l'institut ne dépassent pas ceux des autres Ordinaires où l'institut pourra avoir des maisons. C'est pourquoi les mesures concernant toute la congrégation, si celle-ci est répandue dans plusieurs diocèses, seront soumises à tous les Ordinaires des diocèses où la congrégation est établie¹.

2 — FONDATION D'UNE MAISON RELIGIEUSE

La fondation de maisons religieuses dans d'autres diocèses requiert un double consentement : celui de l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison-mère, et celui de l'Ordinaire du lieu où l'on veut fonder (canon 495 § 1). Mais quand la congrégation est établie chez lui, un Ordinaire local peut seul autoriser la fondation dans son diocèse d'une nouvelle maison, par exemple l'ouverture d'une école, d'un hospice ou de tout autre établissement. Il n'a pas à demander l'autorisation de l'Ordinaire de la maison-mère. Celui-ci ne doit approuver que le premier établissement dans un autre diocèse, dans tout autre diocèse. On n'a pas non plus à lui demander l'autorisation pour déplacer les

1. Cf. CREUSEN, S.J. : *Religieux et Religieuses*, 1940, p. 25.

supérieurs locaux ou de simples religieux. Ces déplacements sont décidés librement par le supérieur général, selon les constitutions. Il est vrai que dans les instituts diocésains les religieux dépendent, comme tels, de l'évêque auquel ils sont généralement soumis en vertu de leur vœu d'obéissance. Toutefois cette dépendance est limitée par le droit commun et par les constitutions approuvées. L'institut est dirigé par ses propres supérieurs, et l'Ordinaire ne peut y poser les actes de gouvernement intérieur réservés par le droit ou les constitutions aux supérieurs religieux.

Ajoutons que c'est encore le seul Ordinaire du diocèse où se trouve établie la maison religieuse qui doit en autoriser la suppression, après entente avec les supérieurs de la congrégation, étant bien entendu que la maison à supprimer ne constitue pas à elle seule tout l'institut (canon 498). Dans ce cas la suppression de la maison équivaldrait à la suppression de l'institut, qui, elle, ne peut être faite que par le Saint-Siège, auquel il est réservé de statuer sur la destination des biens, la volonté des donateurs restant toujours sauve (canon 493).

3 — ÉLECTION DES SUPÉRIEURS

Les supérieurs religieux sont désignés de deux manières : par nomination faite par l'autorité compétente, ou par élection en chapitre. La nomination est le mode habituel de désignation des supérieurs locaux, tandis que l'élection est régulièrement celui des supérieurs généraux.

Or dans ce dernier cas, quand il s'agit de choisir la supérieure générale dans les congrégations de femmes, la présidence de l'élection appartient à l'Ordinaire du lieu où se tient le chapitre électif. Ce dernier se tient habituellement à la maison-mère, et c'est alors l'Ordinaire de la maison-mère ou son représentant qui préside. Il confirme ou non l'élection, suivant qu'il le juge à propos en conscience (canon 506 § 4).

Mais quand un institut diocésain a des maisons religieuses dans plusieurs diocèses et que les constitutions ne fixent pas le siège du chapitre électif, celui-ci est choisi librement par l'autorité religieuse légitime, et non par l'Ordinaire du lieu, comme il appert d'une réponse de la S. Congr. des Religieux, donnée

le 2 juillet 1921¹. C'est alors l'Ordinaire du lieu où se tient le chapitre électif qui préside l'élection et la confirme ou non. Ce peut donc être un autre Ordinaire que celui de la maison-mère.

Le P. Creusen, S.J. fait remarquer que de droit commun l'Ordinaire ne préside que l'élection de la supérieure générale, à qui revient le droit de présider l'élection des conseillères, etc. Toutefois les constitutions d'un certain nombre d'instituts ou la coutume confèrent à l'Ordinaire le droit de présider également l'élection des membres du conseil généralice².

4 — VISITE CANONIQUE

Le canon 512 § 1, no 2 impose à l'Ordinaire du lieu l'obligation de faire à tous les cinq ans la visite canonique de toutes les maisons des congrégations diocésaines, soit d'hommes, soit de femmes. Or comme les congrégations diocésaines sont pleinement soumises à l'autorité épiscopale, le droit de visite n'a pratiquement d'autres limites que les déterminations des constitutions. Mais par ailleurs le droit de visite canonique de l'Ordinaire ne s'étend qu'aux maisons qui sont établies dans son diocèse. L'Ordinaire de la maison-mère n'a pas le droit de visite dans les maisons situées dans les autres diocèses. C'est un droit de l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse.

Quant à la visite canonique des œuvres des religieux, écoles, hospices, orphelinats, patronnages, etc., les canons 1381 et 1382 reconnaissent à l'Ordinaire du lieu des droits assez étendus en tout ce qui concerne la foi, les bonnes mœurs, l'instruction et l'éducation religieuses.

5 — DÉSIGNATION DES CONFESSEURS

La juridiction requise pour entendre les confessions des religieux dans les instituts laïques est donnée par l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse. De même la juridiction spéciale requise pour entendre la confession des religieuses. C'est évident pour toutes les sortes de confesseurs, qu'il s'agisse du confesseur ordinaire, extraordinaire, spécial, adjoint. Dans le cas du confesseur occasionnel, la juridiction requise est don-

1. Cf. AAS XIII, 1921, p. 481.

2. Cf. CREUSEN, S.J., *Religieux et Religieuses*, 1940, p. 54.

née par le droit lui-même, de façon automatique, moyennant certaines conditions, dont l'une, importante, est que le prêtre soit déjà muni de la juridiction pour entendre les confessions de femmes dans le diocèse où il entendra la confession de la religieuse.

6 — ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

La législation de l'Église soumet l'administration des biens temporels des communautés religieuses à des prescriptions détaillées et sévères. Ce n'est pas sans raison, car il faut préserver et sauvegarder les biens destinés à l'entretien de toute la communauté ou au maintien des œuvres.

Ainsi, indépendamment des autres formalités prescrites par les constitutions, le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu est requis pour tout placement d'argent (canon 533 § 1). Le même consentement, par écrit, est requis pour aliéner des biens ou contracter des dettes dont la somme ne dépasse pas \$10 000. La S. Congr. du Concile accorde, en effet, aux Ordinaires du Canada et des États-Unis le pouvoir de permettre, en cas urgent, l'aliénation de biens ecclésiastiques de la valeur ci-haut mentionnée. Ils doivent immédiatement avertir le Saint-Siège de l'autorisation accordée¹.

Généralement les Ordinaires spécifient, tout comme les constitutions, le montant des sommes pour lesquelles un recours spécial à l'autorité est nécessaire. Enfin la reddition de comptes doit être faite une fois l'an à l'Ordinaire du lieu, car l'Ordinaire du lieu a généralement le droit d'examiner la gestion de tous les biens dans les communautés diocésaines, y compris les biens qui constituent les dots (canon 535 § 3).

Remarquons bien que l'Ordinaire du lieu compétent dans le cas est celui du diocèse où se trouve la maison religieuse ayant à faire un placement d'argent, voulant aliéner des biens, contracter des dettes ou devant rendre des comptes. Ce sont les constitutions qui stipulent qui est propriétaire immédiat des biens des maisons religieuses. Si les constitutions approuvées par qui de droit stipulent que seule la maison-mère possède les

1. Cf. CREUSEN, l. c. p. 112.

biens de toutes les autres maisons de la congrégation, les administrent et les gèrent, il est clair alors que le consentement requis pour les actes d'administration est le consentement de l'Ordinaire de la maison-mère.

7 — ADMISSION EN RELIGION

Le droit d'admettre au noviciat et à la profession subséquente, tant temporaire que perpétuelle, appartient aux supérieurs majeurs, sur le vote de leur conseil ou chapitre, conformément aux constitutions (canon 543). Les constitutions ne pourraient accorder ce droit à l'Ordinaire du lieu. Au dire du P. Larraona, ce serait contraire au droit commun¹.

Il reste cependant que l'Ordinaire du lieu doit être prévenu, au moins deux mois avant la prise d'habit, la profession temporaire et la profession perpétuelle de toute personne appartenant à une communauté de femmes, afin qu'il puisse procéder, personnellement ou par un délégué, à l'examen canonique (canon 552). L'Ordinaire compétent est celui de la maison où a lieu la prise d'habit ou la profession.

Il en va autrement quand il s'agit de recevoir la profession religieuse. Recevoir la profession religieuse, c'est l'accepter au nom de l'Église. Dans les instituts laïques de droit diocésain, les constitutions ou la formule de profession devraient exprimer clairement quel supérieur reçoit les vœux. Si la profession est reçue, au sens strict, par l'évêque ou son délégué, c'est à eux à désigner leur remplaçant occasionnel, par exemple le prêtre qui célèbre la messe. La commission d'interprétation du code, le 1er mars 1921, a décidé que si la formule des vœux ne fait aucune mention de la supérieure, mais uniquement de l'évêque ou de son délégué, c'est celui-ci qui reçoit les vœux, en vertu d'un mandat légitime².

8 — SORTIE DE RELIGION

Il peut se faire qu'un profès de vœux temporaires ou perpétuels ait des motifs graves de quitter temporairement ou définitivement l'institut religieux. Dans le premier cas, il devra obte-

1. Cf. *Comm. pro religiosis*, 1937, p. 321.

2. Cf. AAS XIII, 1921, p. 178.

nir un indult d'exclaustration, dans le second, un indult de sécularisation. Ces indults, dans les congrégations diocésaines, peuvent être accordés par l'évêque du lieu où réside le religieux. La commission d'interprétation du code a précisé que l'Ordinaire de la maison-mère ne peut accorder ces indults que si le religieux réside dans une maison de son diocèse¹. C'est la même autorité diocésaine qui est compétente pour renvoyer un religieux, c'est-à-dire l'évêque du diocèse où réside le religieux (canon 647).

Ottawa

RAYMOND CHARLAND, O.P.

COMPTE RENDU

RIONDEL, H., S.J., *La vie de Foi. Sa nature, ses progrès, ses consolations, ses épreuves et sa fécondité*. Paris, Lethielleux, 1930. 19cm. 366pp. \$ 1.25 par la poste, \$ 1.35.

On trouvera dans ce livre une synthèse de la vie spirituelle centrée sur la foi. L'A. y développe avec grande clarté et simplicité la nature de la vie de foi, ses progrès, ses consolations, ses épreuves et sa fécondité. Livre d'une doctrine sûre et accessible à toutes les âmes que rebutent les exposés trop techniques. Les âmes religieuses et tout particulièrement les « commençantes », tireront de grands avantages à lire ces pages. La foi n'est-elle pas en effet, comme le dit le Concile de Trente, « la racine et le fondement » de tout l'édifice spirituel ? Livre enfin d'une grande opportunité, quand on songe à cette parole que prononçait récemment le Pape Pie XII : « L'unique source de salut est la foi de l'Église catholique romaine, et elle ne doit pas être une foi mutilée, anémiée, adoucie, mais une foi pure et forte ».

Montréal

RUFIN TURCOTTE, O.F.M.



NÉCROLOGIE

R.P. Patrice Beaudy, O.M.I. — R.P. L. Boisvert, O.P. — R.F. Maximilien-Alban, F.E.C. — RR.SS. Marie-Cecilianus et Vincent-Marie, SS. NN. J.M. — RR.SS. Sainte-Adèle et Angèle Plourde, S.G.M. — RR.SS. Marie-Jacques-du-Sauveur et Marie-Judith, S.S.A. — R.S. Saint-Louis-de-Gonzague, O.S.A. — R.S. Marie-Anna Ouellette, S.G. S.-H. — R.S. Marie-Archangéline, P.M. — R.S. Saint-Vincent-Ferrier, A.S.V. — R.S. Marie-Lucie, B.P.

R. J. P.

1. Cf. AAS XXXI, 1939, p. 321.

COMPARAISON ENTRE LA PROFESSION RELIGIEUSE ET LES SACREMENTS

Dans une conférence aux novices, j'ai expliqué la notion de sacrement disant que c'est un signe sensible, institué par Jésus-Christ, pour donner la grâce. Après la conférence on m'a posé la question suivante : *Pourquoi la profession religieuse n'est-elle pas un sacrement? N'est-elle pas un signe sensible, institué par Jésus-Christ pour donner la grâce?*

On définit habituellement le sacrement : un signe sensible, institué par Jésus-Christ pour donner la grâce. Quoique simple en apparence cette définition présente parfois de réelles difficultés. Comment d'une part trouver tous ces éléments dans chacun des sacrements et comment d'autre part limiter à sept le nombre des sacrements alors qu'il y a dans l'Évangile bien d'autres faits d'institution divine qui ne sont pas des sacrements et qui semblent réaliser la véritable notion de sacrements ?

Pour ce qui regarde la profession religieuse, peut-on dire qu'elle réalise la véritable notion de sacrement ? Non ! Passe peut-être pour le signe sensible ! C'est une donation de l'âme à Dieu, donation acceptée de Dieu au nom de l'Église par son représentant officiel. Mais le signe sensible seul ne suffit pas pour établir un sacrement, il faut aussi qu'il soit institué par Jésus-Christ pour produire la grâce. Peut-on dire que les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui forment l'essence de la vie religieuse (can. 489), ont été institués par Jésus-Christ ?

Sans doute Notre-Seigneur a tracé l'idéal de la perfection religieuse en disant : « Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, puis viens et suis-moi », mais cet état de perfection n'est pas nécessairement lié à la pratique des vœux. » La perfection intégrale, dit saint Thomas (Sum Theol. 2a, 2ae, q. 184, art. 3) consiste dans la charité rendue aussi actuelle que possible par une disposition habituelle de faire facilement, constamment et suavement ce que l'on connaît être le plus agréable à Dieu et cette disposition peut régner habituellement dans l'âme sans la pratique des conseils évangé-

liques ». C'est aussi ce que prouve avec évidence l'histoire de l'Église où abondent les exemples de sainteté dans la vie commune, même dans l'embarras des affaires séculières et dans le gouvernement de la famille.

Il est vrai que la pratique des vœux aide puissamment l'homme à acquérir la perfection, mais les vœux de religion, demeurant des moyens humains sanctionnés et consacrés par la discipline de l'Église, échappent par leur nature d'actes humains à l'institution divine. (Dict Théol Cathol. T. III, Col. 1180.)

Ces considérations sont confirmées aussi par la notion du pouvoir que possède l'Église relativement à la dispense des vœux. S'il s'agissait d'une obligation résultant immédiatement d'une institution divine, indépendamment de toute détermination de la volonté humaine, l'Église n'aurait pas le pouvoir de délier d'une telle obligation. Mais comme il s'agit ici d'une obligation introduite dans la conscience du profès à la suite d'un acte libre de sa volonté propre, l'Église peut dispenser. « En raison des défauts qui s'attachent nécessairement à toute détermination humaine, l'homme ne pouvant prévoir toutes les circonstances où sa détermination deviendrait moins opportune, l'Église à, en vertu du pouvoir qu'elle a de délier (Mt 16, 19) le droit d'annuler l'obligation contractée, en relevant de ses vœux le sujet qui l'a contractée en les émettant » (Ami du Clergé, 1934, p. 372).

La profession est-elle au moins un signe efficace de la grâce ? Sans doute d'excellents théologiens pensent qu'au moment de la profession religieuse des grâces abondantes sont accordées à l'âme qui s'attache ainsi à la voie de la perfection. Ils vont même jusqu'à dire que le profès bien disposé reçoit la rémission totale des peines encore dues au péché déjà pardonné. Mais ils font remarquer en même temps que ces grâces accordées au profès ne sont pas l'effet du vœu qu'il a prononcé, mais de la charité avec laquelle il les a prononcés. Cette rémission serait l'effet de l'indulgence que les Souverains Pontifes ont accordée à la profession religieuse ou même proviendrait de la valeur satisfactoire de la profession. Si l'on peut satisfaire pour ses péchés moyennant une aumône, à plus forte raison doit-on considérer comme une satisfaction suffisante la totale consécration de soi-

même au service de Dieu par l'entrée en religion. « Acte héroïque de charité parfaite la profession religieuse, dit A. Lemonnyer, efface par sa propre vertu, tous les péchés, sous réserve bien entendu qu'il soit satisfait, en temps opportun, et s'il y a lieu, au précepte de confesser au prêtre les fautes mortelles connues comme telles ».

Billuart n'est pas moins expressif : « *Secundus effectus professionis religiosae est remissio omnium paenarum peccatis debitarum, non ex opere operato, quia professio non est sacramentum, sed ex excellentia operis* ». Ainsi nous voyons clairement que la grâce de la profession n'est pas produite ex opere operato, mais ex opere operantis.

Ainsi la profession religieuse, malgré sa beauté et ses grandeurs, ne peut nullement être appelée sacrement. Est-ce à dire que sous le rapport de l'observance des vœux le religieux soit privé de grâces spécifiques appelées grâces sacramentelles ? Est-ce à dire par exemple que le mariage qui donne aux époux des grâces actuelles pour remplir saintement leurs obligations soit supérieur à la profession religieuse ? Non ! La première obligation du religieux étant de tendre à la perfection, on peut dire qu'il a dans les autres sacrements toutes les grâces actuelles nécessaires pour y arriver.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

BREYNAT, MGR GABRIEL, O.M.I., I - *Cinquante ans au pays des neiges. II - Voyageur du Christ*. Montréal, Fides, 1947. 20 cm. ill. 372pp. \$ 1.50.

Ce second volume décrit l'organisation et le développement des missions confiées à S. E. Mgr Breynat. On le voit tantôt constructeur d'église et d'hôpitaux, tantôt voyageur du Christ, tantôt diplomate auprès du gouvernement et tantôt missionnaire auprès des Esquimaux.

TRUDEL, PAUL-EUGENE, O.F.M., *Le serviteur de Dieu Père Frédéric de Ghyvelde et Bethléem*. Trois-Rivières, Éditions B.P.F., 1947. 21cm. ill. 342pp.

L'archiviste de la vice-postulation de la cause du bon Père Frédéric livre au grand public une « tranche ignorée » de la vie du serviteur de Dieu ; elle reflète une activité extraordinaire : nombreux travaux d'apostolat, nombreux écrits et manuscrits fournissant une riche documentation sur Bethléem : histoire ancienne, évangélique et moderne, légendes et poésies, descriptions topographiques et liturgiques, vie religieuse, diplomatique et civile.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

LE PREMIER LIVRE DE LECTURE SPIRITUELLE

Hoornaert, dans son livre si suggestif : *A propos de l'Évangile*, fait la remarque suivante : « Nous devons hiérarchiser nos lectures, d'après leur importance relative et mettre nettement, au-dessus de tous les livres des hommes, le livre de Dieu et, au-dessus des écritures, l'Écriture... Dans le domaine religieux, nous avons de forts beaux livres. Mais nous devrions prendre l'habitude de remonter plus directement à ce livre-là, dont tous les autres ne sont en définitive, que l'application et l'explication. Buons à la source ! »¹

N'est-ce pas à cette source limpide que les grands maîtres de la spiritualité chrétienne ont constamment recours pour y puiser les principes de la vraie piété et des exemples de vie sainte. C'est pourquoi la sainte Écriture joue un rôle important, non pas seulement dans l'enseignement théologique, mais encore dans la formation des prêtres et dans toute leur vie spirituelle, en tant que livre de lecture spirituelle. Il faut en dire autant de la vie ascétique des religieux et des religieuses. Selon le principe éprouvé en ascétisme, la lecture spirituelle ressortit à la tâche journalière de toute personne consacrée à Dieu. Les laïcs eux-mêmes ont leur part à la force de ce livre unique.

Rien en cela que de très catholique puisque les papes ne parlent pas autrement. « Il y a tant de livres de dévotions, écrit Pie X. Il y a des livres d'exercices spirituels même pour les prêtres. Mais rien ne vaut l'Évangile, véritable livre de méditation, de lecture spirituelle, de retraite... »² Benoît XV exhorte « tous les enfants de l'Église, et principalement les clercs, au respect en même temps qu'à la lecture pieuse et à la méditation assidue de la sainte Écriture »³. Pie XII reprend à son compte les exhortations de ses prédécesseurs et il recommande aux Évê-

1. G. HOORNAERT, S.J., *A propos de l'Évangile*, Bruxelles 1929, pp. 10, 23.

2. Cité par MGR CAMIRAND, *La seconde table de vie*, Québec 1932, p.19.

3. *Acta Apost. Sedis* 12(1920)405.

ques de veiller « à ce que la pieuse lecture des Livres saints se fasse tous les jours dans les familles chrétiennes »⁴.

Avons-nous tenu compte de ces enseignements autorisés ? Notre lecture spirituelle ne s'alimente-t-elle pas plus volontiers à des livres humains qu'à ce livre divin, la Bible ? Certes il ne s'agit pas de déprécier, encore moins d'exclure les autres livres ; les manuels de spiritualité ont leur utilité, voire même leur nécessité. Et il est des ouvrages qui, avec la Bible, ont à jouer un rôle de premier plan. Mais avons-nous soupçonné les conséquences de cette insouciance et de cette négligence envers le Livre inspiré ?

Mgr Hedley nous dit que c'est « courir le risque de séparer la vie spirituelle de la Révélation ; c'est vouloir remplacer par un enseignement scolaire les propres exhortations de notre Père céleste ; c'est s'exposer au danger — un des plus grands dans la vie spirituelle — d'aboutir à prendre la spiritualité plus pour un système humain que pour ce qu'elle est réellement, l'action immédiate de l'Esprit de Dieu dans les âmes qu'il a créées »⁵. Le P. Gauderon signale que « la piété contemporaine a une tendance manifeste à se nourrir de révélations privées... Ce qu'il y a lieu de déplorer et de proscrire, c'est une certaine propension, souvent inconsciente d'ailleurs, à se nourrir trop exclusivement de révélations privées, et à reléguer au second plan, dans la vie spirituelle, la révélation publique et officielle faite par Dieu à son Église et consignée dans l'Écriture et la Tradition... Une révélation privée, si importante qu'elle soit, n'aura jamais le même autorité, la même infaillibilité que la sainte Écriture »⁶. Et les auteurs attribuent en général la faiblesse de conviction religieuse à cette préférence pour les livres de piété ne donnant qu'une dévotion de surface et de sentiment. Le prophète Jérémie n'a-t-il pas écrit : « Vous délaissez la parole de Dieu pour aller vous abreuver à des citernes vides »⁷.

4. *Acta Apost. Sedis* 35(1943)321.

5. MGR J.-C. HEDLEY, O.S.B., *Lex levitarum*, Paris, Lethielleux 1922, pp.180-181.

6. J. GAUDERON, C.J.M., *La lecture spirituelle d'après les principes du B. J. Eudes* dans *La Vie Spirituelle* 4(121)198.

7. Jér 2, 13.

Avant de montrer les richesses de la Bible au point de vue de la lecture spirituelle, il importe de préciser ce qu'on entend par lecture spirituelle. « Lire, c'est là, quoi qu'il en paraisse, un art que notre génération semble avoir en partie désappris. Parcourir ou feuilleter n'est pas lire. En nos temps de production littéraire intense, une sorte de hâte fébrile empêche les meilleurs esprits de s'appliquer à la lecture spirituelle, à la *lectio divina*, avec l'attention qui conviendrait ». ⁸ Dom Berlière définit la *lectio divina* : « L'étude attentive des saintes Écritures, avec toute l'application dont l'esprit est capable. Ce n'est ni la spéculation abstraite et froide, ni la simple curiosité humaine, ni une lecture superficielle ; c'est une recherche sérieuse, approfondie et persévérante de la Vérité même, de cette Vérité qui parle par les Écritures. Mais il y a plus, c'est une recherche savoureuse, qui conduit l'âme à l'union avec la Vérité substantielle, Dieu » ⁹. D'un livre de lecture spirituelle, on est en droit d'attendre l'instruction, l'édification et la direction. Il est essentiel de montrer que la Bible répond à ce programme : qu'elle accroît notre connaissance de Dieu et de nous-mêmes, qu'elle agit avec une force spirituelle incomparable, qu'elle amène le lecteur à accomplir la volonté de Dieu. Si plusieurs s'étonnent de voir présenter la Bible autrement qu'un florilège de sentences, d'axiomes ou d'histoires, c'est qu'ils leur manquent une notion de la Bible.

La Bible n'est pas un livre. Ce n'est même pas à proprement parler un recueil de livres. Les écrits qui la composent appartiennent à des genres littéraires extrêmement différents. Car Dieu a parlé de diverses manières et à diverses reprises. C'est sur des siècles que s'échelonne la composition de ces écrits. Et l'on trouve de tout dans la Bible. Bien que déroutantes au premier abord, elle recèle d'une valeur générale incomparable : celle de convenir à toutes les situations du lecteur.

Que chacun de nous se fasse des convictions sur les avantages de la lecture spirituelle de la Bible, c'est ce que nous tenterons d'inculquer la prochaine fois.

Montréal

JACQUES LECLERC, O.F.M.

8. D. GORCE, *Beatus vir...* Paris, Desclée 1926, pp.20-21.

9. URSMER BERLIÈRE, O.S.B., *L'ascèse bénédictine des origines à la fin du XIIIe siècle*, Paris 1927, p.171.

Les Clercs de Saint-Viateur

HISTORIQUE

CIRCONSTANCES DE LA FONDATION

La Révolution venait de passer sur la France, accumulant ruines sur désastres. On comprend qu'en de telles circonstances, l'éducation de la jeunesse avait particulièrement souffert.

L'enseignement primaire, lui, était dans un état lamentable.

En nombre insuffisant et privés de ressources, les prêtres échappés à la tourmente se voyaient dans l'impossibilité de faire face à la tâche. Il leur fallait des collaborateurs, des aides capables de les assister, à l'école, dans l'œuvre de l'éducation en même temps qu'à l'église, dans les exercices du culte.

Dieu inspira à un saint prêtre du diocèse de Lyon, l'abbé Louis Querbes, la pensée de fonder une société qui répondit à ces deux besoins.

LE FONDATEUR

Né à Lyon, en 1793, au plus fort de la tourmente révolutionnaire, Louis Querbes reçut le baptême des mains d'un prêtre fidèle. Quelques années après, lorsque la France put respirer, l'enfant fréquenta l'école cléricale de sa paroisse et partagea ses heures entre l'étude et le service des autels.

C'est là sans doute que naquit en son âme cette haute estime des cérémonies religieuses, de la liturgie et du culte divin, qui devait plus tard l'amener à prescrire, comme but second, aux membres de l'Institut qu'il allait fonder, le service du saint autel.

Un acte nous révèle la précocité de cet enfant, la candeur de son âme et le haut idéal de vertu qu'il nourrissait déjà. Le 15 octobre 1803, à dix ans, il fit vœu de chasteté perpétuelle. On possède le texte de cet engagement écrit de sa main : « Moi, Louis-Joseph-Marie Querbes, fais vœu de chasteté pour toute ma vie ».

A l'âge de 19 ans, il entra au grand séminaire de Lyon et fut ordonné prêtre, le 17 décembre 1816.

Dieu avait gratifié Louis Querbes de talents supérieurs. Il lui avait départi les dons de la nature aussi bien que ceux de

la grâce : esprit net, jugement droit, parfait équilibre des facultés intellectuelles, volonté énergique ; à cela, ajoutez encore ces qualités qui font les maîtres obéis et les bons éducateurs : une constante égalité d'humeur, une parfaite possession de lui-même, un grand cœur, un amour sincère de la jeunesse, un profond esprit de foi, et une ardente piété. Tout concourait à faire de lui un conducteur d'hommes, un puissant apôtre.

Le Père Querbes mourut, le 1er septembre 1859, dans la soixante-septième année de son âge, la quarante-troisième de son sacerdoce et la vingt-huitième de sa vie religieuse, après avoir gouverné durant vingt ans la communauté qu'il avait fondée.

SON ŒUVRE

Le Père Querbes fut un de ces humbles dont les œuvres n'éclatent pas tout d'abord aux yeux des hommes. Curé de la paroisse de Vourles, près de Lyon, il n'avait primitivement rêvé que de venir en aide, par la formation de quelques maîtres chrétiens, à ses confrères dans le ministère. Mais Dieu avait jeté sur lui un regard de tendresse. Son œuvre se développa rapidement et se transforma vite en une véritable communauté religieuse.

Munie d'une approbation royale, le 10 janvier 1830 ; approuvée par l'autorité épiscopale, le 3 novembre 1831, elle se vit, le 31 mai 1839, moins de dix ans après sa naissance, honorée de la suprême approbation du Saint-Siège, qui l'éleva ainsi au rang des congrégations régulières de droit pontifical.

Du vivant même de son fondateur, l'Institut de Saint-Viateur se répandit dans un grand nombre de diocèses de France, et franchit les mers pour s'établir solidement dans l'Amérique du Nord. Le rêve du Père Querbes, donner à Dieu beaucoup d'âmes, était réalisé par la croissance de son Institut.

LE PATRON DE L'INSTITUT

En récitant l'office, le Père Querbes retrouvait chaque année, au propre du diocèse de Lyon, le bref récit de la vie d'un jeune saint du nom de « Viateur » dont les fonctions auprès de son évêque saint Just, l'avaient singulièrement frappé. Non moins impressionné par les vertus du jeune lévite, son humilité, sa piété, il résolut d'en faire le patron de son Institut, le modèle de ses disciples.

Saint Viateur vécut vers la fin du quatrième siècle. Ce fut, au témoignage d'un document fort ancien, un très saint jeune homme, « sanctissimus juvenis ». Il servait à l'autel et fut formé à l'ombre du sanctuaire, par le clergé de Lyon. Très aimé de son évêque à cause de ses éminentes vertus, dit le bréviaire, il fut élevé, jeune encore, au rang hiérarchique du *lecteur*. Il s'acquitta excellemment des fonctions de cet ordre, fonctions qui avaient alors une grande importance (elles sont remplies aujourd'hui par les ministres sacrés eux-mêmes).

Tout en se perfectionnant dans l'étude des saintes lettres qu'il lisait au peuple chrétien, Viateur enseignait le catéchisme aux petits enfants. Sa conduite très pure fut toujours un commentaire vivant de la doctrine qu'il enseignait.

Saint Just, ayant secrètement renoncé à son siège pour mener une vie pénitente dans un désert de l'Égypte, son jeune lecteur, confident de ses projets, l'accompagna dans la solitude. C'était en 381.

Saint Just mourut, le 14 octobre 390 et, quelques jours après, le 21 octobre, saint Viateur le suivit dans la gloire. Cette seconde date marque la fête du patron de l'Institut.

CARACTÈRE DISTINCTIF

FIN

L'Institut de Saint-Viateur poursuit une double fin :

A) FIN GÉNÉRALE

Elle consiste dans la sanctification de ses membres. C'est là une fin commune à tous les ordres religieux.

B) FIN SPÉCIALE

Outre cette fin générale, chaque institut a une fin spéciale qui fait mener à ses membres soit la vie *contemplative* (dans laquelle on donne une part prépondérante au service divin et à la pratique de l'oraison), soit la vie *active* (où l'on travaille à sa perfection et à son salut en se vouant principalement aux œuvres de miséricorde), soit la vie *mixte* (c'est-à-dire à la fois contemplative et active se partageant entre les œuvres d'apostolat et la prière).

La fin spéciale de notre Institut lui imprime un caractère *mixte*. Elle consiste dans l'enseignement de la doctrine chrétienne et le service des saints autels.

1. — *L'enseignement de la Doctrine chrétienne.*

Le Clerc de Saint-Viateur doit travailler non seulement à son propre salut, mais aussi à celui de son prochain, et particulièrement de l'enfance et de la jeunesse, par l'éducation chrétienne.

L'éducation chrétienne est la première des œuvres de miséricorde spirituelle. C'est d'elle que dépend ordinairement le sort des individus dans le temps et dans l'éternité. Aussi la Sainte Écriture dit-elle que « ceux qui enseignent la justice à un grand nombre brilleront durant toute l'éternité comme les étoiles du firmament » (Dan. XII, 3).

2. — *Le service des saints Autels.*

Le service des saints Autels est une partie du culte, un exercice de religion. La bonne tenue du sanctuaire, l'exécution soignée du chant et des cérémonies, sont un hommage, une prière, un acte d'adoration à l'Hôte Divin de nos temples. En même temps, ils inspirent au peuple qui fréquente nos églises un plus grand respect du lieu saint, une foi plus vive, une piété plus profonde.

Par le soin qu'il prend de la maison de Dieu et le zèle qu'il apporte au service du culte sacré, le Clerc de Saint-Viateur complète et fortifie son enseignement doctrinal.

CHAMP D'APOSTOLAT

Cette double fin ouvre un champ d'apostolat presque illimité.

L'enseignement de la Doctrine chrétienne comprend, non seulement l'instruction proprement dite, à tous ses degrés, depuis la classe des petits qui apprennent les lettres de l'alphabet jusqu'à la chaire universitaire, mais encore l'enseignement religieux sous toutes ses formes.

Un rapide coup d'œil, d'ailleurs, sur l'ensemble de nos œuvres fera mieux comprendre l'ampleur caractéristique du champ d'action de l'Institut viatorien.

Écoles primaires élémentaires,
Orphelinats agricoles,
Institution des Sourds-Muets,
Écoles primaires supérieures,
Collèges classiques,

Enseignement universitaire,
Retraites fermées,
Prédication,
Ministère paroissial,
Missions lointaines.

A ces activités déjà nombreuses et variées, vient encore s'ajouter le service des Autels.

Le soin des sacristies et de tout ce qui sert au culte divin, la bonne exécution et la direction du chant, la formation des enfants de chœur et la direction générale des cérémonies liturgiques sont autant de fonctions qui réclament ordinairement le dévouement du Clerc de Saint-Viateur.

ORGANISATION

Il y a chez les Clercs de Saint-Viateur deux classes de religieux : les *Catéchistes* (Religieux enseignants) et les *Aides-temporels* (Frères convers).

Les *Catéchistes* (Religieux enseignants) sont les religieux destinés à l'enseignement et au service des autels. Les uns sont prêtres (Pères), les autres (Frères) ne le sont pas. Tous sont soumis aux mêmes règles, font les mêmes vœux et vivent de la même vie commune.

Les *Aides-temporels* (Frères convers) sont les religieux dont la fonction consiste à subvenir aux besoins des *Catéchistes* par les travaux manuels. Comme eux, ils se lient par les trois vœux de religion et suivent la règle de vie commune. Ceux qui manifestent des aptitudes spéciales reçoivent une formation plus complète dans le sens de leurs talents, ce qui leur permet de rendre à la communauté de plus appréciables services.

GENRE DE VIE

La vie du Clerc de Saint-Viateur est celle du religieux accrédité du titre d'éducateur chrétien.

Une suite de jours consacrés au labeur de l'enseignement et entrecoupés d'exercices de piété, voilà ce qui, d'un mot, peut résumer cette vie.

Joliette

UN CLERC DE SAINT-VIATEUR.

ENFANTS DE CHOEUR EN AUBE

Serait-il permis de revêtir d'une aube et d'un cingulon tous les servants d'une messe pontificale, comme cela se fait dans certaines abbayes? (Dans Revue Euch. du Clergé.)

Il est possible que notre correspondant ait pris pour une aube, une soutane d'enfants de chœur modelée sur le costume particulier des religieux d'une abbaye. Aussi ne peut-il être question dans cette réponse de condamner, sans avoir entendu les parties, telle ou telle pratique d'un monastère qui peut avoir pour elle des autorisations légitimes. Il suffira donc d'exposer brièvement les prescriptions communes ou générales qui ont pu être portées touchant le costume des enfants de chœur ou des servants de messe.

Rappelons tout d'abord que, en droit, la messe doit être servie par des acolythes. Si pourtant les acolythes font défaut, il sera permis, et ce sera nécessaire pour la messe conventuelle, de choisir de simples clercs¹. Ce n'est qu'en l'absence d'acolythes et de clercs qu'on peut inviter des laïcs, i.e. des adultes, si possible, ou même des enfants de chœur, à servir la messe².

D'autre part, le *Ritus celebrandi Missam*³ exige que le servant de messe soit revêtu du surplis : *ministro ... superpelliceum induto*. Cette règle vaut évidemment pour les acolythes et pour les clercs, tonsurés ou non, c'est-à-dire pour tous ceux qui portent la soutane *vestis talaris*, sauf s'il s'agit, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Rites le 23 nov. 1906, des frères laïques dans les instituts dont les constitutions approuvées prescrivent le contraire⁴.

De façon particulière et dans tous les cas, il est absolument requis que tous les servants, clercs et laïques, soient revêtus de la soutane et du surplis, quand la messe est célébrée devant le T.S. Sacrement exposé⁵. Il en est encore de même quand une messe, chantée ou basse, est célébrée devant les grands prélats⁶.

1. S.R.C. n. 3108 ad 3.

2. S.R.C. n. 3647 ad 6 et 7.

3. Tit. II, n. 1.

4. S.R.C. n. 4149 ad 2.

5. *Inst. Clem* § 25 ; GARDELLINI, *In Inst. Clem.* § 9 ; S.R.C. n. 3388 ad 3.

6. S.R.C. n. 3647 ad 6 et 7 ; STERCKY, *Cérémonial* I, n. 627.

Cependant aux messes basses non conventuelles, qui ne sont pas célébrées à l'autel de l'exposition, et même, semble-t-il, aux messes simplement chantées, i.e. sans ministres sacrés, avec un ou deux servants, quand elles sont servies par des laïques ou des enfants de chœur, la soutane et le surplis ne sont pas toujours de stricte rigueur. Les servants de messe laïques peuvent alors garder leurs habits ordinaires. L'habit de chœur avec soutane et surplis est en effet l'habit propre des clercs, et c'est plutôt par tolérance⁷ qu'il a été peu à peu permis aux laïcs, de s'en servir, à mesure que s'est introduit l'usage de remplacer les clercs, comme servants de messe par des enfants de chœur. Mais aujourd'hui la coutume fait pratiquement loi à peu près partout⁸, et il vaut mieux de beaucoup que les servants de messe laïques soient toujours revêtus de la soutane et du surplis⁹. La S. Congrégation des Rites en a même fait une obligation, quand on ne peut avoir des clercs, pour servir soit une messe conventuelle, soit encore la messe privée d'un prélat¹⁰. D'autre part les statuts de plusieurs diocèses imposent maintenant cette règle à tous les servants de messe. Et tout particulièrement s'il s'agit de messes solennelles avec diacre et sous-diacre, on ne conçoit guère que des servants puissent être en habits ordinaires : les enfants de chœur y remplacent les clercs et doivent revêtir comme eux, la soutane et le surplis. Aussi tous les auteurs, traitant des divers servants requis à la messe solennelle, s'entendent-ils tous pour les revêtir du costume complet des clercs¹¹.

Mais si la Congrégation des Rites prescrit aux clercs et permet aux autres servants de revêtir la soutane et le surplis, en laissant entendre que, pour les enfants de chœur, la soutane peut être noire ou rouge¹², ou même violette, ajoute Stercky¹³, elle n'a par ailleurs jamais voulu que les acolythes et les clercs,

7. S.R.C. n. 3248 ad 4.

8. DE HERDT, *S. Liturgiae Praxis*, III, n. 162.

9. STERCKY, l. c. n. 616.

10. S.R.C. n. 3647 ad 6 et 7.

11. STERCKY, DE HERDT, VAN DER STAPPEN-CRĒGAERT, BOURQUE.

12. S.R.C. n. 3647 ad 6.

13. Cér. I. n. 86. Comme le note Stercky (Cern. I, p. 89 en bas) les enfants de chœur dans les églises des Réguliers, portent parfois une soutane de la couleur et de la forme des vêtements de l'Ordre. Il ne semble y avoir rien d'irrégulier en cela, pourvu qu'on n'omette pas le surplis.

et encore moins les enfants de chœur, se revêtent à la messe des ornements qui appartiennent aux ministres des ordres supérieurs. Ainsi, aux décrets 1111 ad 6 et 2952, elle a formellement défendu l'emploi de l'aube, du cingulon, de la tunique ou de la dalmatique même en omettant l'étole et le manipule, et des autres vêtements semblables *ac similia*, comme le rochet¹⁴, etc. On prétend toutefois qu'il n'est pas défendu de mettre un ceinturon sur la soutane.

Si maintenant nous passons aux messes solennelles, nous trouvons des règles encore plus précises, puisque le *Ceremoniale Episcoporum*, au livre I c. 11, prescrit pour chacun des servants, l'habit qu'il doit porter.

Après avoir mentionné le prêtre assistant, les deux diacres d'honneur, puis le diacre et le sous-diacre d'office, le Cérémonial exige d'abord la présence de sept servants pour le livre, le bougeoir, la crosse, la mitre, l'encensoir et les chandeliers qui soient, autant que possible, des clercs tonsurés et qui tous doivent porter la soutane et le surplis : *habitu decentes... ac cottis mundis indutos*. Les quatre premiers, choisis pour tenir le livre, le bougeoir, la crosse et la mitre, peuvent aussi porter la chape, si telle est la coutume du lieu, pourvu, semble-t-il toutefois, que les servants soient des clercs. Mais les trois autres, qui agissent comme thuriféraire et céroféraires, ne doivent avoir que le surplis.

Le Cérémonial parle encore de six autres servants. Les deux premiers portent le grémial et les burettes, ils doivent être revêtus simplement de la soutane et du surplis. Quant aux quatre derniers, qu'il est permis de choisir parmi les serviteurs de l'Église, et donc parmi les enfants de chœur pour tenir l'aiguière, chacun leur tour, ils doivent aussi porter la soutane, mais sans surplis.

Ici encore, si l'on excepte le port de la chape, pour quelques-uns des clercs, par-dessus le surplis, là où c'est la coutume, il n'est aucunement question dans le Cérémonial des Évêques, de faire porter une aube et un cingulon aux servants de la messe pontificale. Devant des prescriptions aussi précises, il faut s'incliner et s'en tenir aux règles établies.

Montréal

MOÏSE ROY, S.S.S.

14. S.R.C. n. 3438 ad 8.

CONSULTATIONS

12. *Y a-t-il obligation de se procurer l'office d'un saint nouvellement canonisé quand l'Église l'impose ? Quelle faute commettrait celui qui par suite de l'ennui d'avoir des feuilles volantes dans son bréviaire ou d'aller chez le libraire, négligerait, jusqu'à l'achat d'un nouveau bréviaire, de se procurer les nouveaux offices et dirait l'ancien office ou l'office du commun ?*

Il y a certainement obligation de se procurer l'office d'un saint nouvellement canonisé quand l'Église l'impose. Celui qui est tenu à la fin doit nécessairement employé les moyens pour l'atteindre. Cependant d'après saint Alphonse et les auteurs, celui qui négligerait de dire l'office propre d'un saint canonisé quand il est imposé au diocèse ou à l'Ordre et se contenterait de dire l'ancien office ou l'office du commun jusqu'à l'achat d'un nouveau bréviaire pour s'éviter d'aller chez le libraire ou d'avoir des feuilles volantes dans son bréviaire commettrait tout au plus une faute vénielle. JONE, p. 89 ajoute : « La substitution intentionnelle d'un office à un autre de longueur à peu près égale, n'est pas un péché mortel, même pas quand cela se fait fréquemment ». La raison, c'est que l'obligation du bréviaire est accomplie et au point de vue de l'obligation : *Officium valet pro officio*. Cependant comme il ne suffit pas d'éviter le péché mortel ou véniel pour être parfait, un bon prêtre ou un bon religieux tiendra toujours son bréviaire à jour.

13. *Après l'offrande de l'hostie, certains prêtres ont l'habitude de faire sur l'hostie une petite raie avec la patène afin de faciliter la fraction. Cette façon de faire est-elle réprouvée ?*

Il n'y a pas de décret condamnant immédiatement cette façon de faire mais plusieurs décrets par exemple prescrivent de ne rien ajouter aux cérémonies du saint sacrifice de la messe. Voilà pourquoi les auteurs de liturgie condamnent cette façon de faire et conseillent plutôt de faire cette raie au moment de la préparation du calice parce qu'au moment de l'offertoire ce serait ajouter comme un rite nouveau, ce qui est défendu.

14. *Pourriez-vous me dire pourquoi, après la consécration, le célébrant bénit-il l'hostie et le calice ? Quel est le sens de cette bénédiction ?*

Comme vous le dites, le corps et le sang de N.-S. n'ont pas besoin d'être bénits. Aussi il ne faut pas voir en ces rites une bénédiction mais un symbole indiquant que le sacrifice de la messe est identique au sacrifice de la croix. C'est pour cette raison que le célébrant accompagne d'un signe de croix tous les mots qui expriment le corps et le sang de Jésus-Christ, depuis la consécration jusqu'à la communion, pour montrer que c'est le corps qui a été immolé sur la croix et le sang qui a été versé sur la croix.

15. *De passage dans une pauvre église de campagne, j'ai constaté que la dorure du calice était complètement disparue. J'ai célébré quand même la messe. Y a-t-il faute pour un prêtre visiteur de célébrer la messe avec un tel calice ?*

Pour être consacré un calice doit avoir la coupe dorée à l'intérieur. Une fois qu'il est consacré, le Code enseigne qu'il ne perd pas sa consécration par le seul fait de la disparition de la dorure ni par le fait du renouvellement de cette dorure (can. 1305 § 2). Le calice en question était donc consacré. Le Code enseigne cependant qu'il y a obligation grave de renouveler cette dorure.

Cette obligation concerne les recteurs d'églises et ceux qui ont charge des vases sacrés. A l'occasion de la visite canonique, les visiteurs doivent inspecter les vases sacrés et donner les directives nécessaires. Quand aux autres prêtres, VERMEERSCH-CREUSEN enseigne dans son *Építome juris canonici* qu'ils ne doivent pas s'inquiéter ni se faire de scrupule. *ipsi possunt sine scrupulo calicem adhibere, sed gravis obligatio premit rectorem ut novam inaurationem procuret.* En règle générale quand un prêtre est de passage ailleurs, il ne lui appartient pas de passer des remarques sur la tenue du mobilier et de l'église.

16. *Je viens vous demander dans quelle catégorie de travaux entrent les travaux de découpage? Est-il permis de faire quelques autres travaux d'art découpés comme passe-temps le dimanche même si on reçoit une partielle rémunération? Sans ces occupations, plusieurs de nos jeunes traîneraient les rues et les restaurants le dimanche, ce qui ne serait guère mieux.*

Les travaux de découpage, tels que vous les entendez ici peuvent facilement entrer dans la catégorie d'œuvres libérales permises le dimanche. En conséquence il est permis le dimanche de découper une silhouette sur bois mince et de faire d'autres travaux d'art découpés même si on reçoit une petite rémunération (JONE, p. 107). Cependant il ne faut pas abuser des bonnes choses. Quand plusieurs jeunes gens s'adonnent à des travaux absorbants et rémunératifs, des abus peuvent facilement se glisser qui entraîneraient du scandale et feraient d'un lieu de loisir un véritable atelier. *In medio stat virtus.*

17. *Notre règle impose une demi-heure de lecture spirituelle chaque jour. Je suis empêché par mon emploi d'assister à cet exercice en commun, mais j'ai toute liberté de fixer le temps pour faire cette lecture individuellement et de choisir les ouvrages. Puis-je consacrer cette demi-heure à des vies de Jésus écrites par des auteurs profanes tels que Papini, Mauriac, Daniel-Rops? Je sais que ces ouvrages jouissent d'un Imprimatur et leur orthodoxie ne me laisse pas de doute. Mais j'ai quelques remords à les lire comme lecture spirituelle à cause du vif plaisir intellectuel que j'y trouve. Cette jouissance naturelle peut-elle diminuer les fruits que doit produire la lecture spirituelle de règle?*

Vos supérieurs vous laissent la liberté de choisir le temps et les livres. A vous de choisir le temps le plus propice et les livres qui vous font réellement du bien. Il est toujours avantageux de lire la vie de Notre-Seigneur. On y trouve toujours des aspects nouveaux, même dans les auteurs que vous citez. Il y a bien ici ou là des interprétations personnelles, mais ces ombres ne font qu'embellir l'image que nous nous faisons du Christ. Vous pouvez donc les choisir pour lecture spirituelle. Vous semblez hésiter parce que ces livres sont bien écrits. Mais quand est-ce que le beau et le bon sont-ils un obstacle dans la vie spirituelle? C'est quand on les aime et les recherche pour eux-mêmes. Lire pour le plaisir intellectuel qu'on y trouve, c'est enlever le mérite, mais lire avec plaisir intellectuel dans le but de s'instruire, c'est parfait et normal. Cherchez le royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous sera donné par surcroît.

CONSULTATIONS

12. Office d'un saint nouvellement canonisé (JOGUES MASSÉ).....	95
13. Raies sur l'hostie à l'offertoire (JOGUES MASSÉ).....	95
14. Bénédiction de l'hostie et du calice après la consécration (J. MASSÉ)	95
15. Dorure du calice (JOGUES MASSÉ).....	96
16. Travaux de découpage (JOGUES MASSÉ).....	96
17. Lecture spirituelle dans des ouvrages écrit par des profanes (J. MASSÉ)	96

LES LIVRES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- Almanach de S.-François* 1948. Montréal, Éditions Franciscaines, 1948. 24cm. 80pp. \$ 0.35.
- Aperçu sur l'enseignement en Angleterre.* Londres, L'Office Central de l'information, 1947. 19cm. 52pp.
- BEAUDUIN, DOM LAMBERT, O.S.B., *La piété liturgique.* Préface de Mgr Vincent de Moor. Montréal, Fides 1947. 19cm. 150pp. \$ 0.75.
- BERTRAND, CAMILLE, *Monsieur de la Dauversière fondateur de Montréal et de religieuses Hospitalières de S.-Joseph, 1597-1659.* Montréal, Les Frère des Écoles chrétiennes, 1947. 19cm. ill. 280pp.
- DE ROUVRAY, L., S.M., *Un homme de cran Guillaume Douarre, premier évêque missionnaire de la Nouvelle-Calédonie.* Ill. de Daubé. Paris, Beauchesne, 1946. 19cm. 158pp.
- LORD, DANIEL-A., S.J., *Marie et le monde moderne.* Montréal, J.I.C., 1947. 19cm. 292pp. \$ 1.00.
- KRZESINSKI, ANDRÉ-J., *Le problème du christianisme en Extrême-Orient.* Montréal Fides, 1947. 20cm. 141pp. \$ 1.00.
- PETIGAT, AUGUSTE, *L'agonie et la résurrection de Jésus.* Paris, Lethielleux, 1947. 19cm. 192pp. 100fr.
- ALLAIRE, MAURICE, *Le Mexique pays de contrastes.* Montréal, Les Éditions Lumen, 1947. 19cm. ill. cartes. 199pp. \$ 1.00.
- BÉNÉDICTE, RME MÈRE, F.C.S.P., *Mère Marie-Antoinette, Soeur de la Charité de la Providence.* Montréal, Canada 1854-1939. Montréal, Providence Maison-Mère, 1942. 25 cm. portr. 16-543 pp. \$2.00.
- Le fruit de ses mains. Aperçu historique de l'institut de la Providence durant son premier siècle d'existence 1843-1943.* (Montréal, Providence Maison-Mère, 1943) 23 cm. portr. 92 pp. \$0.50.

GUIDE MÉDICAL DES
VOCATIONS SACERDOTALES
ET RELIGIEUSES

- par -

R. BIOT et P. GALIMARD

319pp.

PARIS — SPES

180fr



TRAITÉ DES CONGRÉGATIONS
RELIGIEUSES 1789-1943

- par -

Auguste RIVET

356pp.

PARIS — SPES

200fr



LA PIÉTÉ LITURGIQUE

- par -

Dom Lambert BEAUDUIN, O.S.B.

150pp.

MONTREAL — FIDES

\$ 0.75